

## **Loi d'Accélération de Production des Énergies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023**



### **Propositions de définition de Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAER)**

**Dossier de concertation**



République Française  
Département des Pyrénées-Orientales

### Dossier suivi par

Pôle Urbanisme & Environnement

☎ 04 68 63 75 43

✉ urbanisme@pia.fr

## Loi d'Accélération de Production des Énergies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023

### Propositions de définition de Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAER)

Commune de Pia

### Cadre général de la loi APER

La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER du 10 mars 2023) a remis les collectivités locales au centre des décisions avec la planification des énergies renouvelables et la définition des zones d'accélération.

Les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc., même si les conditions de vent et d'ensoleillement du département favorisent la définition de zones pour le solaire et l'éolien terrestre principalement. Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives puisque des projets d'énergies renouvelables pourront être autorisés en dehors.

Les propositions de zones d'accélération définies doivent être adressées au référent préfectoral avant le 31 décembre 2023, après concertation du public selon des modalités librement choisies. Ces propositions devront être partagées au sein de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée afin de s'assurer de leur cohérence avec la stratégie énergétique du territoire intercommunal, et, validées par délibération du conseil municipal.

### Calendrier de mise en œuvre

| 2023   | 2024   | 2025  |
|--|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>➢ Mai/juin : Mise à disposition du <b>portail</b> et communication</li><li>➢ Automne : Mise en place des <b>Comités régionaux de l'énergie</b> (CRE)</li><li>➢ Décembre : <b>Remontée des zones</b> par les communes auprès des référents préfectoraux</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>➢ <b>Avis</b> sur la cartographie des zones d'accélération par les <b>CRE</b></li><li>➢ <b>Arrêt des zones</b> d'accélération</li><li>➢ Concertation et adoption de la <b>révision de la PPE</b> (Programmation pluriannuelle de l'énergie) <b>et de la SNBC</b> (Stratégie nationale bas carbone)</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>➢ <b>Régionalisation des objectifs définis dans la PPE</b> après avis des CRE</li><li>➢ <b>Mise en compatibilité des SRADDET</b> avec les objectifs de la PPE et les objectifs régionaux dans un délai de 6 mois</li><li>➢ Adaptation des zones d'accélération en accord avec la nouvelle PPE</li></ul> |

Cette nouvelle loi offre une réelle opportunité d'avoir une meilleure maîtrise sur le développement des énergies renouvelables et de prendre en main l'avenir énergétique de notre territoire. En effet, ces zones témoignent de la volonté politique d'implanter des énergies renouvelables sur une partie du territoire pianenc plutôt qu'une autre, même si elles n'empêchent pas les projets de s'implanter en dehors.



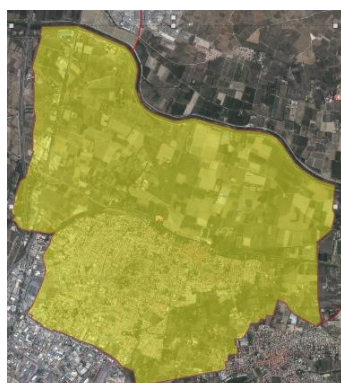
## Quels types d'énergies renouvelables sont concernés par la loi et les ZAER ?

Toutes les énergies renouvelables sont visées :

| Filière de production d'énergie | Détail de la filière  |
|---------------------------------|---|
| Biogaz / Biométhane             | Injection directe<br>Méthanisation / cogénération<br>Réseaux de chaleur ou de froid |
| Bois énergie et biomasse        | Réseaux de chaleur ou de froid  |
| Éolien                          | Nouveau et renouvellement   |
| Géothermie                      | Réseaux de chaleur ou de froid<br>- Surface (Pompe à chaleur)<br>- Profonde         |
| Hydroélectricité                |   |
| Solaire photovoltaïque          | Toiture<br>Ombrière<br>Au sol   |
| Solaire thermique               | Toiture<br>Au Sol   |

L'agence de la transition écologique (ADEME) a publié plusieurs fiches sur les énergies renouvelables et sur comment réussir la transition énergétique d'un territoire. Ces documents sont accessibles à l'adresse suivante : <https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/6363-energies-renouvelables-reussir-la-transition-energetique-de-mon-territoire.html>

## Proposition de zones d'accélération pour la commune de Pia



### ZAER 1 - Solaire photovoltaïque en toiture

L'ensemble de la commune est concerné.

La volonté est de permettre le développement de la production d'énergie photovoltaïque en toiture sur l'ensemble des bâtiments ayant été autorisés de manière régulière sur la commune.

À noter que peu de bâtiments sur le territoire (essentiellement des annexes et abris de jardin) présentent un potentiel solaire sur toiture inférieur à 50 000 kWh/an.

### ZAER 2 et 3 - Solaire photovoltaïque au sol

Le site se positionne en limite communale avec Perpignan. Les parcelles, enclavées entre une zone résidentielle et la zone économique et industrielle du Polygone, constituent une dent creuse.

La volonté est de permettre la valorisation de ces parcelles avec la production d'une énergie renouvelable locale.

Pour information, un projet de création d'une centrale solaire au sol est en cours d'instruction par les services de l'État. La définition d'une ZAER ne préjuge en rien de la future décision des services de l'Etat.



#### **ZAER 4 - Solaire photovoltaïque au sol**



Le long de la route de Rivesaltes, ce secteur correspond au futur bassin de rétention de la zone de développement économique au lieu-dit Patau.

La volonté est de permettre la valorisation d'un futur espace de rétention, sachant qu'il existe des systèmes photovoltaïques conçus spécifiquement pour être installés dans des bassins de rétention.

La définition d'une ZAER n'engendre pas d'évolution du zonage du PLU. Le développement d'un projet photovoltaïque sur ce secteur ne pourra intervenir qu'après ouverture à l'urbanisation de la zone 4AU dans le PLU.

#### **ZAER 5 - Solaire photovoltaïque sur ombrière**

En surplomb de la RD900, la zone économique du Belvédère accueille des entreprises ou des projets d'implantation d'entreprises qui comportent des aires de stationnement non négligeables.

En outre, ce secteur englobe les aires de repos de l'autoroute A9 qui comprennent également des parkings.

La volonté est de permettre la valorisation des espaces déjà artificialisés (stationnement) par le développement de la production d'énergie photovoltaïque sur ombrière.



#### **ZAER 6 - Solaire photovoltaïque sur ombrière**

De l'autre côté de la RD900, plusieurs entreprises peuvent être support d'ombrières photovoltaïques sur leurs aires de stationnement.

Cette ZAER traduit la même volonté politique de valoriser les espaces artificialisés (stationnement) par le développement de la production d'énergie photovoltaïque sur ombrière.



#### **ZAER 7 - Solaire photovoltaïque sur ombrière**

Également le long de la RD900, la partie Nord de la zone économique des Hourtoulanes accueille également des entreprises avec des aires de stationnement pouvant être intéressantes en termes d'emprise pour l'implantation d'ombrières.

A l'instar des deux ZAER précédentes, cette ZAER permet la valorisation d'espaces artificialisés.





### **ZAER 8 - Solaire photovoltaïque sur ombrière**

En sus, au Sud de la zone économique existante route de Perpignan, plusieurs entreprises disposent d'aires de stationnement de superficies assez grandes pour permettre le développement de la production d'énergie photovoltaïque sur ombrière.

### **ZAER 9 - Solaire photovoltaïque sur ombrière**

Le site correspond au parking pour les employés de l'enseigne commerciale Leclerc, implantée sur Perpignan.

La volonté est de permettre la valorisation de cette parcelle de stationnement par le développement de la production d'énergie photovoltaïque sur ombrière.

Des ombrières ont déjà été autorisées et réalisées sur ce secteur.



### **ZAER 10 - Solaire photovoltaïque**



Le site correspond à la déchetterie, la station d'épuration et les parcelles communales limitrophes.

La volonté est de permettre la valorisation de ces sites par le développement de la production d'énergie photovoltaïque.

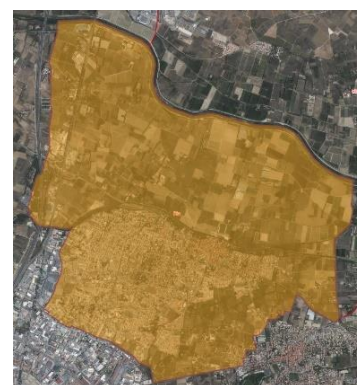
La maîtrise foncière, assurée par la collectivité, garantit que le projet soit en adéquation avec la volonté politique.

### **ZAER 11 - Solaire thermique en toiture**

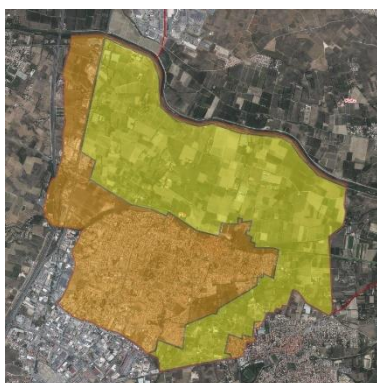
Comme pour la ZAER1, l'ensemble de la commune est concerné.

La volonté est également de permettre le développement de la production d'énergie solaire thermique en toiture sur l'ensemble des bâtiments ayant été autorisés de manière régulière sur la commune.

Pour rappel, peu de bâtiments sur le territoire (essentiellement des annexes et abris de jardin) présentent un potentiel solaire sur toiture inférieur à 50 000 kWh/an.



### **ZAER 12 - Agrivoltaïsme**



La partie Nord et Est de la commune est à vocation agricole. Cet espace pourrait être le support de projets agrivoltaïques. Ce type de projet doit se situer sur la même parcelle qu'une production agricole, en lui apportant directement un avantage (adaptation au changement climatique, accès à une protection contre les aléas météorologiques, amélioration du bien-être animal, agronomie pour les besoins des cultures), sans remise en cause de l'exploitation agricole.

Ce type de projet peut permettre un dynamisme agricole tout en participant à la transition énergétique de la commune.

